

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
NO : 500-11-048114-157

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

DANS L'AFFAIRE DE L'ARRANGEMENT DE :

BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED
QUINTO MINING CORPORATION
8568391 CANADA LIMITED
CLIFFS QUEBEC IRON MINING ULC
WABUSH IRON CO. LIMITED
WABUSH RESOURCES INC.
THE BLOOM LAKE IRON ORE MINE LIMITED
PARTNERSHIP
BLOOM LAKE RAILWAY COMPANY LIMITED
WABUSH MINES
ARNAUD RAILWAY COMPANY
WABUSH LAKE RAILWAY COMPANY LIMITED

Débitrices

-et-

FTI CONSULTING CANADA INC.

Contrôleur

-et-

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA PROVINCE
DE TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR, représentée par
le Superintendent of pensions

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA, agissant
au nom du Bureau du Surintendant des institutions
financières

MICHAEL KEEPER, TERENCE WATT, DAMIEN
LEBEL ET NEIL JOHNSON

SYNDICAT DES MÉTALLOS, SECTIONS LOCALES
6254 ET 6285

RETRAITE QUÉBEC
MORNEAU SHEPELL

Mis-en-cause

-et-

VILLE DE SEPT-ÎLES

Mise-en-cause



**PLAN D'ARGUMENTATION DE LA VILLE DE SEPT-ILES
CONCERNANT LA DEMANDE DE RENVOI DE CERTAINES
QUESTIONS RELATIVES AUX RÉGIMES DE RETRAITE
AUX TRIBUNAUX DE LA PROVINCE DE TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR**

CONTEXTE

1. Les débitrices font l'objet d'ordonnances initiales prononcées en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), c. C-36 (la « LACC »), le 27 janvier 2015 pour les parties Bloom, et le 20 mai 2015 pour les parties Wabush.
2. Certaines des débitrices étaient alors propriétaires de plusieurs immeubles dans la municipalité de Ville de Sept-Iles, province de Québec (les « Immeubles »).
3. Des taxes municipales sont impayées relativement aux Immeubles.
4. Le *Code civil du Québec* prévoit ce qui suit concernant les créances des municipalités pour les taxes foncières impayées :
 - a) à son article 2651, que les créances des municipalités pour les impôts fonciers constituent des créances prioritaires;
 - b) à son article 2654.1, que les créances des municipalités pour impôts fonciers sont constitutives d'un droit réel et qu'elles confèrent à leur titulaire un droit de suite;
 - c) à son article 2655, que les créances prioritaires sont opposables aux autres créanciers et à tous les tiers lorsqu'elles sont constitutives d'un droit réel, sans qu'il soit nécessaire de les publier;
 - d) à son article 2657, que les créances prioritaires prennent rang avant les hypothèques mobilières ou immobilières, quelle que soit leur date.
5. Dans le présent dossier, la Ville de Sept-Iles est, relativement aux taxes municipales impayées, un créancier garanti au sens de la LACC, sa garantie portant sur les Immeubles.



6. Le 1^{er} février 2016, le Tribunal a autorisé la vente des Immeubles, et les 8 et 10 mars 2016, ceux-ci ont été vendus à la Société ferroviaire et portuaire de Pointe-Noire S.E.C. et l'Administration portuaire de Sept-Iles.
7. Le contrôleur détient le produit des ventes des Immeubles en attendant les directives du Tribunal.
8. Les ordonnances d'approbation et de dévolution du 1^{er} février 2016 (pièces R-10 et R-12 de la *Motion by the Monitor for directives with respect to pension claims*) prévoient que les priorités et charges des créanciers sont transférées sur les produits de la vente, de telle sorte que la Ville de Sept-Iles a les mêmes priorités, garanties et droits contre les produits de la vente des Immeubles que celles et ceux qu'elle a contre les Immeubles.
9. Les employés de certaines des débitrices participaient à deux régimes de retraite :
 - 1) le *Contributory Pension Plan for Salaried Employees of Wabush Mines, Cliffs Mining Company, Managing Agent, Arnaud Railway Company and Wabush Lake Railway Company*;
 - 2) le *Pension Plan for Bargaining Unit Employees of Wabush Mines, Cliffs Mining Company, Managing Agent, Arnaud Railway Company and Wabush Lake Railway Company*.
10. Ces deux régimes de retraite ont fait l'objet d'une terminaison totale le 16 décembre 2015 (pièces R-13 et R-14 de la *Motion by the Monitor for directives with respect to pension claims*).
11. Le 18 décembre 2015, l'administrateur des régimes de retraite a produit une réclamation dans le cadre du présent dossier pour chacun des deux régimes de retraite (pièces R-18 et R-19 de la *Motion by the Monitor for directives with respect to the pension claims*).
12. Certains intervenants au présent dossier prétendent que les déficits associés aux régimes de retraite bénéficient d'une fiducie réputée :
 - a) le Syndicat des Métallos, section locale 6254 et le Syndicat des Métallos, section locale 6285 exposent ce qui suit dans leur *Avis d'objection quant à la Motion by the Monitor for directives with respect to the pension claims* du 7 octobre 2016 :



«30. Ainsi, les Opposants proposent plutôt que la Cour se prononce dans un premier temps quant à l'existence en l'espèce d'une fiducie réputée en vertu de la Pension Benefits Act, S.N.L. 1996, c. P-4.01 ou encore de la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension, L.R.C. (1985), ch. 32 (2^o suppl), portant sur l'ensemble ou une partie du déficit de terminaison des régimes de retraite, pour ensuite relayer à un deuxième temps les autres questions qui seraient toujours en litige;

31. Au surplus, advenant que la Cour juge nécessaire de se prononcer sur la totalité des questions soumises par le Contrôleur, les Opposants sont d'avis qu'il faudrait ajouter certaines questions, notamment quant à l'applicabilité des dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, LRLQ, c. R-15.1 et leur impact sur les réclamations portant sur les biens situés au Québec;

[..]

33. En effet, les Opposants estiment que la fiducie réputée doit trouver application en l'espèce pour la totalité des déficits associés aux régimes de retraite, et ce, sans les restrictions indiquées par le Contrôleur »;

- b) les Représentants des *Salaried Employees and Retirees* exposent ce qui suit dans leur *Notice of objection to the Motion by the Monitor for directives with respect to the pension claims* du 7 octobre 2016 :

« 11. At the appropriate time, Representative Counsel will submit substantive arguments to such effect that all of the deficits in the Salaried Pension Plan should benefit from the priority deemed trust provisions set out in the Newfoundland PBA, in priority to all other claims against the Wabush CCAA Parties (other than the CCAA-ordered charges) ».

13. La Ville de Sept-Iles s'oppose à ces prétentions en ce qui concerne le produit de ventes des Immeubles et elle soutient qu'elle est créancière garantie de premier rang à cet égard.



14. La Ville de Sept-Iles soutient que sa créance pour taxes impayées relatives aux Immeubles a priorité sur les créances relatives aux régimes de retraite, lesquelles ne lui sont pas opposables.
15. Le Tribunal aura à trancher ce litige et, à cette fin, il pourrait vraisemblablement avoir à examiner notamment les questions suivantes :
- Les dispositions de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*, S.R.C. 1985, c. 32 (2^e Suppl.) (la « *LNP fédérale* ») traitant d'une fiducie réputée sont-elles applicables?
 - Les dispositions du *Pension Benefits Act*, S.N.L. 1996, c. P-4.01 (la « *Loi de Terre-Neuve* ») traitant d'une fiducie réputée sont-elles applicables?
 - Le cas échéant, donnent-elles aux réclamations des régimes de retraite préséance sur la créance prioritaire de la Ville de Sept-Iles sur le produit de la vente des Immeubles eu égard notamment au droit civil québécois?
 - Une fiducie réputée est-elle compatible avec la législation en matière d'insolvabilité?
16. Les Représentants des *Salaried Employees and Retirees* soutiennent que toute question relative à l'interprétation d'une fiducie réputée qui découlerait de la *Loi de Terre-Neuve* devrait être scindée du présent dossier et déferée à la Cour suprême de la province de Terre-Neuve-et-Labrador.

OPPOSITION AU RENVOI

17. La Ville de Sept-Iles s'oppose à ce renvoi pour les motifs suivants :
- a) la Cour supérieure du Québec a compétence sur le litige en vertu des articles 2 et 9 de la *LACC*;
 - b) la Cour supérieure du Québec siégeant en matière d'arrangement avec les créanciers des compagnies constitue un véritable tribunal national et un centre de commandement ou de contrôle unique, tel que prévu à l'article 16 de la *LACC* et établi par la jurisprudence : *Sam Lévy & Associés inc. c. Azco Mining inc.* [2001] 3 RCS 978; *Arrangement relatif à Montréal, Maine & Atlantic Canada Co.* [2013] QCCS 5194;



- c) en conséquence, la Cour supérieure du Québec est compétente pour la totalité des questions et procédures liées au dossier : voir affaire *Sam Lévy* précitée, voir page 1009, paragraphe 76;
- d) l'article 17 de la *LACC* confère au Tribunal un pouvoir discrétionnaire lui permettant de demander à un autre tribunal d'exercer sa juridiction en ce qui concerne certaines questions; un tel pouvoir ne devrait être exercé qu'exceptionnellement : voir affaire *Arrangement relatif à Montréal, Maine & Atlantic Co.* précitée;

rien ne justifie une telle chose dans le présent dossier :

- i) la Cour supérieure du Québec est parfaitement capable d'examiner une loi d'une autre province telle la *Loi de Terre-Neuve*; d'ailleurs elle l'a déjà fait dans le présent dossier, tel qu'il appert de sa décision du 26 juin 2016 (*Judgment on the Motion of the Wabush CCAA parties to grant priority to the Interim Lender charge and to suspend the payment of certain pension amortization payments and post-retirement employee benefits, and related matters*), et elle l'a fait dans divers autres dossiers;
- ii) de toutes façons, la Cour supérieure du Québec aura vraisemblablement à examiner la *LNP fédérale* et *Loi sur les régimes complémentaires de retraite du Québec*;
- iii) dans l'éventualité où les tribunaux de Terre-Neuve-et-Labrador concluaient qu'une fiducie réputée est applicable en vertu de la *Loi de Terre-Neuve*, ce que nous n'admettons pas, il faudrait de toutes façons que la Cour supérieure du Québec détermine, entre autres choses, si cette fiducie est opposable à la Ville de Sept-Iles compte tenu notamment du droit civil québécois;
- iv) le renvoi de certaines questions pour adjudication aux tribunaux de Terre-Neuve-et-Labrador entraînerait des délais considérables qui sont contraires aux intérêts de la Ville de Sept-Iles, de ses contribuables, de même que contraires, à notre avis, aux intérêts des parties aux présents dossiers;

pendant ce temps, l'adjudication de la créance de la Ville de Sept-Iles, celle des réclamations des régimes de retraite et l'adjudication de toutes les autres créances seraient suspendues et retardées;



cela serait contraire aux principes de gestion expéditive, efficace et économique applicables aux dossiers d'insolvabilité;

- v) il ne serait pas plus économique de déférer certaines des questions en litige aux tribunaux de Terre-Neuve-et-Labrador, puisque plusieurs intervenants, dont la Ville de Sept-Iles, devraient retenir les services de procureurs dans cette province;
- vi) le renvoi de certaines questions pour adjudication aux tribunaux de Terre-Neuve-et-Labrador créerait un risque potentiel de décisions contradictoires;
- vii) la situation dans le présent dossier se distingue de celle existant dans l'affaire *Timminco Limited and Bécancour Silicon inc.*, car :
 - dans cet autre dossier, toutes les parties concernées étaient d'accord pour que les questions relatives aux régimes de retraite soient transférées devant la Cour supérieure du Québec, tel qu'il appert de la pièce OP-2 du *Notice of objection by the Representatives of the Salaried Employees and Retirees to the Motion by the Monitor for directives with respect to pension claims*;
 - dans cet autre dossier, les actifs en cause étaient ceux de Bécancour Silicon inc., lesquels étaient situés au Québec, tel qu'il appert notamment de la pièce SI-1 (*Timminco Limited – Legal Entities / Chart of Ownership*), que la Ville de Sept-Iles a communiqué aux autres intervenants.

18. Il n'y a absolument pas lieu dans le présent dossier de scinder l'adjudication des questions en litige afin de déférer les questions relatives à la *Loi de Terre-Neuve* aux tribunaux de cette province.
19. La Cour supérieure du Québec doit demeurer saisie de l'ensemble des questions en litige.



POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

DE CONSERVER compétence sur l'ensemble des questions relatives à l'adjudication des réclamations relatives aux régimes de retraite;

LE TOUT AVEC FRAIS DE JUSTICE.

Québec, le 15 décembre 2016



STEIN MONAST S.E.N.C.R.L.

Me Martin Roy - Tél : 418-640-4426

70, rue Dalhousie, bureau 300

Québec (Québec) G1K 4B2

Télécopieur : 418-523-5391

Courriel : martin.roy@steinmonast.ca

Avocats de la Ville de Sept-Îles



**Cour supérieure
(chambre commerciale)**

**Province de Québec
District de Montréal
No: 500-11-048114-157**

DANS L'AFFAIRE DE L'ARRANGEMENT DE :

**BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED
QUINTO MINING CORPORATION
8568391 CANADA LIMITED
CLIFFS QUEBEC IRON MINING ULC
WABUSH IRON CO. LIMITED
WABUSH RESOURCES INC.
THE BLOOM LAKE IRON ORE MINE LIMITED PARTNERSHIP
BLOOM LAKE RAILWAY COMPANY LIMITED
WABUSH MINES
ARNAUD RAILWAY COMPANY
WABUSH LAKE RAILWAY COMPANY LIMITED**

Débitrices

-et-

FTI CONSULTING CANADA INC.

Contrôleur

-et-

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA PROVINCE DE TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR - PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA - MICHAEL KEEPER, TERENCE WATT, DAMIEN LEBEL ET NEIL JOHNSON - SYNDICAT DES MÉTALLOS, SECTIONS LOCALES 6254 ET 6285 - RETRAITE QUÉBEC - MORNEAU SHEPELL

Mis-en-cause

-et-

VILLE DE SEPT-ILES

Mise-en-cause

**PLAN D'ARGUMENTATION DE LA VILLE DE SEPT-ILES
CONCERNANT LA DEMANDE DE RENVOI DE CERTAINES
QUESTIONS RELATIVES AUX RÉGIMES DE RETRAITE
AUX TRIBUNAUX DE LA PROVINCE DE TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR**

n/d: 1048380

BS 2307

**Me Martin Roy – 418-640-4426
Notification : notification@steinmonast.ca**



Stein Monast

S.E.N.C.R.L. AVOCATS

Édifice Stein Monast
70, rue Dalhousie
Bureau 300
Québec (Québec) G1K 4B2
CANADA

Téléphone : 418.529.6531
Télécopieur : 418.523.5391
www.steinmonast.ca